

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26316376***Déposé
10-03-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/03/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0426808809

Nom(en entier) : **BRESCO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société en commandite

Adresse complète du siège Chemin du Biéli, Freyneux 3
: 6960 Manhay**Objet de l'acte :** STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), DIVERS

Il résulte d'un procès-verbal du **26 février 2026** dressé par **Frederic CAUDRON**, notaire à Aalst (Erembodegem – deuxième canton), exerçant sa fonction dans la société “Caudron, Herzeel & Breckpot, geassocieerde notarissen”, ayant son siège à Erembodegem, Hogeweg 3-B et ayant des études à Aalst et à Erembodegem, que l'assemblée générale extraordinaire de la société en commandite “**BRESCO**”, ayant son siège à 6960 Manhay, Chemin du Biéli, Freyneux 3, a pris les résolutions suivantes :

PREMIÈRE RÉSOLUTION : Possibilité de nommer un gérant supplémentaire non statutaire

L'assemblée générale décide d'accorder à l'organe d'administration tous pouvoirs afin de nommer en temps utiles un gérant supplémentaire non statutaire qui exercerait ses fonctions durant le mandat du gérant statutaire.

En cas de nomination d'un gérant supplémentaire non statutaire, l'assemblée décide de lui conférer à titre limitatif les pouvoirs suivants :

”1. *Signer pour elle et en son nom les baux et les documents qui s'y rapportent, et en ce compris l'acceptation et la libération de garanties locatives relatifs aux immeubles propriété de la SComm BRESCO.*

2. *Demander toute offre, passer toute commande, réceptionner tous les travaux ou documents généralement quelconque afférent à l'entretien des immeubles appartenant à la SComm BRESCO.*

3. *Signer au nom et pour compte de la SComm BRESCO tous les contrats et autres documents nécessaires pour un raccordement ou une reprise d'un compteur d'eau ou d'énergie.”*

La rémunération du gérant supplémentaire sera décidée par l'assemblée générale, statuant avec une majorité de septante pourcent des voix.

DEUXIÈME RÉSOLUTION : Modification des dispositions statutaires relatives à la gestion et à la représentation

L'assemblée décide de modifier l'article 10 des statuts comme suit :

Le texte de l'article 10.1 § 1 et § 2 est remplacé par le texte suivant :

10.1. Organe d'administration

§1. La société est administrée par un gérant statutaire unique pour une durée illimitée. Est appelé à cette fonction, Monsieur COOREMAN Emmanuel Joseph Marie Ghislain, né à Hasselt, le 19 avril 1948, domicilié Chemin du Biéli, Freyneux, 3, 6960 Manhay.

Le gérant statutaire n'est révocable par l'assemblée générale qu'à l'unanimité des voix.

En cas de décès, démission ou incapacité prolongée du gérant statutaire, est nommé comme gérant statutaire suppléant sans limitation de durée : Madame DE SAMBLANX Sonja Marina, née à Alost le 3 juillet 1959, gérant suppléant.

§2. En cas de décès, démission ou incapacité prolongée du gérant statutaire et du gérant statutaire suppléant, la société sera administrée par les associés commandités comme suit :

S'il n'y a qu'un seul associé commandité, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

S'il y a 2 associés commandités ou plus, la société sera administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés commandités. En cas de pluralité de gérants, ils forment un organe d'

administration collégial.

L'article 10.5 est modifié comme suit :

10.5. Rémunération

La rémunération du gérant statutaire (y compris frais de représentation et frais de restaurant à charge de la société) est fixée à 50 % des revenus locatifs (provision pour charges non comprises) perçus par la société. Le gérant est autorisé à prélever pendant l'exercice social des provisions sur sa rémunération. Le gérant statutaire peut cependant renoncer à une partie ou l'entièreté de cette rémunération. L'assemblée générale ne peut pas diminuer, mais peut augmenter le montant de cette rémunération.

Pour les autres gérants, l'assemblée générale peut en sus des tantièmes que l'assemblée générale peut leur allouer, il peut leur être attribué une rémunération dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale et qui est imputée sur les frais généraux de la société, sans préjudice du remboursement de ses frais.

L'assemblée générale peut autoriser les gérants à prélever pendant l'exercice social des provisions sur leur rémunération.

TROISIÈME RÉSOLUTION : Procuration pour la coordination.

L'assemblée confère au notaire soussigné, ou à tout autre notaire et/ou collaborateur de l'Etude des Notaires associés "Caudron, Herzeel & Breckpot ", tous pouvoirs, afin de rédiger le texte de la coordination des statuts de la Société, le signer et le déposer dans la base des données électroniques prévues à cet effet, conformément aux dispositions légales en la matière.

Le notaire soussigné signale que les statuts coordonnés de la Société peuvent être consultés sur le site suivant: <https://statuts.notaire.be>.

QUATRIÈME RÉSOLUTION: Pouvoirs à l'organe d'administration.

L'assemblée confère tous pouvoirs à l'organe d'administration afin d'exécuter les résolutions qui précèdent.

POUR EXTRAIT CONFORME

Déposé en même temps: expédition de l'acte et coordination